

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00028**

Numéro TAD-2020-00722 du rôle

Audience publique du mardi, 5 mars 2024

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

La société **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice de Georges WEBER de Diekirch du 6 mai 2020 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE1.)**, commerçante, née le DATE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), exerçant le commerce sous l'enseigne commerciale SOCIETE2.) – PERSONNE1.) à l'adresse sise à L-ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Olivier RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 25 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2020, SOCIETE1.) S.A. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

« voir recevoir l'assignation en la forme,

au fond la dire fondée et justifiée,

voir condamner la partie assignée, Madame PERSONNE1.), à payer à la société SOCIETE1.) S.S. le montant de **184.275.-€**, sinon tout autre montant même supérieur, à majorer des intérêts légaux courant à partir de la demande en justice du 6 mai 2020, jusqu'à solde ;

voir condamner la partie assignée à payer à la partie requérante une partie des sommes exposées par elle et non compromises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés qu'il serait injuste de laisser à son unique charge, évaluée à **3.500,00.-** au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

condamner la partie assignée à tous les frais et dépens de l'instance ; »

SOCIETE1.) base sa demande principalement sur les articles 1134 et suivants du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

### **Les faits**

Par charte de collaboration en date du 15 mars 2019 signé entre SOCIETE1.) et une société SOCIETE2.) SARL de SOCIETE3.)S » qui envisage suivant le préambule « de faire réaliser des travaux d'aménagement et de fourniture/pose de mobilier dans le cadre du projet de l'aménagement d'un coffee/tea store à la ADRESSE4.) (ENSEIGNE1.) ».

## Charte de collaboration

Entre

INSIDE GROUP S.A.  
2, Um Woeller  
L-4410 SOLEUVRE

Ci-après « INSIDE »,

Et

DESIRLUX Sarl  
3, Rue de la Forge  
L-8613 PRATZ

Ci-après « CATHERIN'S »,

**inside**

2, Um Woeller - L-4410 Soleuvre  
T. (+352) 26 18 80-1 / F. (+352) 26 18 80 80  
RC B28 822 / LU 190 255 62

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CATHERIN'S envisage de faire réaliser des travaux d'aménagement et de fourniture/pose de mobilier dans le cadre du projet de l'aménagement d'un coffee/tea store à la Cloche d'Or (Galerie Auchan).

A cet effet, INSIDE a établi un concept d'aménagement ainsi qu'une estimation budgétaire Travaux & Mobilier (Devis n°19-0286 du 08 mars 2019) d'environ ~~450.000,00~~ <sup>500.000,00</sup> (cinq cent mille) euros HTVA. Considérant que certaines positions de ce devis sont encore à optimiser ou à actualiser, voire la présence de postes complémentaires, le budget mentionné peut encore varier (en plus ou en moins) de 10 (dix) %. CATHERIN'S confirme avoir le budget considéré.

Le devis précité est annexé à la présente.

Le délai de fin des travaux, envisagé par CATHERIN'S, est le 15 mai 2019. Sur base de son expérience et compte tenu de l'ensemble des travaux à réaliser et des fournitures à installer, INSIDE envisage plutôt objectivement une fin de travaux pour le 30 juin 2019.

### Engagement

Dans le cadre du projet mentionné, les parties conviennent de travailler ensemble et de manière conjointe sur ce projet, sur base du montant budgétaire HTVA (+/- 10%) mentionné ci-avant.

En outre et en terme de planification, les parties envisagent une fin de travaux effective (mobilier inclus) pour le 15 mai 2019 et travailleront ensemble dans ce cadre pour atteindre cet objectif.

En effet, les budget et planification peuvent certainement être optimisés ensemble, dans le cadre d'un bouwteam, ceci permettant de mettre en commun les compétences réciproques et de trouver des solutions techniques et organisationnelles sur site de manière rapide et efficace.

Sur base de chaque adaptation de postes/positions, le devis sera alors actualisé par INSIDE et transmis à CATHERIN'S.

Compte tenu qu'INSIDE accepte de travailler sur base de la présente, CATHERIN'S accepte également les modalités suivantes de paiement :

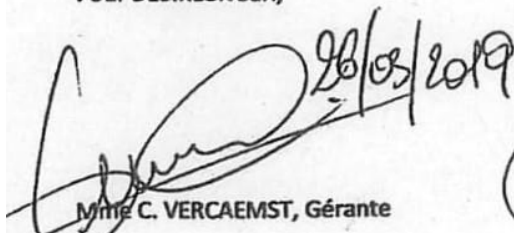
- 30 (trente) % dans un délai de huit jours ouvrables à dater de la signature de la présente ;
- 30 (trente) % dans un délai de huit jours ouvrables à dater du 15 avril 2019 ;
- 30 (trente) % dans un délai de huit jours ouvrables à dater du 15 mai 2019 ;
- Le solde (10%) à la réception des travaux.

Des factures seront bien évidemment émises dans ce cadre.

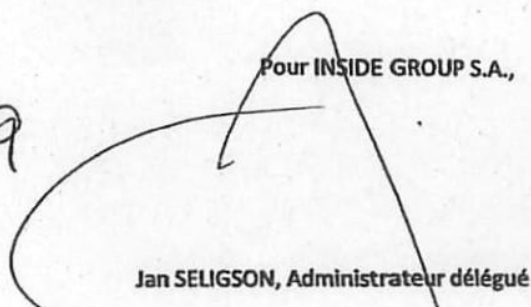
En cas de contestation, seul le tribunal de Luxembourg est compétent.

Fait à SOLEUVRE (deux pages), le 15 mars 2019, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour DESIRLUX Sàrl,

  
Mme C. VERCAEMST, Gérante

Pour INSIDE GROUP S.A.,

  
Jan SELIGSON, Administrateur délégué

Le délai pour la fin des travaux est fixé au 15 mai 2019 décalé au 30 juin 2019. Une collaboration conjointe est prévue dans cette charte.

Il est prévu que PERSONNE1.) paiera 30 % dans un délai de huit jours ouvrables à date de la signature du contrat.

SOCIETE1.) a soumis avec ce contrat une offre détaillée appelée SOCIETE4.) établi le 8 mars 2019 pour un montant total de 582.499,77 euros.

La charte signée par PERSONNE1.) a été renvoyée avec la précision que le montant prévu a été modifié pour le montant de à 450.000 euros comme convenu.

Le contrat et l'offre incluant les conditions générales ont été envoyés à PERSONNE1.) en date du 28 mars 2019 avec la facture d'acompte.

Une première facture au nom de la société SOCIETE2.) sise à ADRESSE3.) a été établie sur base du montant de 450.000 euros à titre d'acompte pour un montant de 157.950 euros.

Suite à un rappel du 9 avril 2019 PERSONNE1.) promet de régulariser la facture au plus vite.

Un deuxième rappel est envoyé le 17 avril 2019, auquel répond l'époux de PERSONNE1.), avançant des problèmes avec la banque « *je ne demande qu'à avancer vu nos engagements envers vous et la galerie* ».

### **Les prétentions et moyens des parties**

**SOCIETE1.)** fait valoir dans l'assignation que malgré les sommations et mises en demeure, PERSONNE1.) n'a pas poursuivi la collaboration ni a réglé la facture précitée ainsi que la clause pénale réclamée.

SOCIETE1.) base sa demande, principalement, sur le contrat signé entre parties ainsi que sur la responsabilité contractuelle engagée en l'occurrence sur les articles 1134 et suivants du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code.

A soutien de sa demande, SOCIETE1.) requiert notamment l'application de l'article 1 des conditions générales du contrat de collaboration lesquelles auraient été acceptées par PERSONNE1.). Elle explique que l'indemnité forfaitaire correspondant à 35% du coût global de la commande s'élèverait au montant de **184.275 euros**.

En raison des contestations de PERSONNE1.), SOCIETE1.) formule une offre de preuve pour les tâches commandées déjà exécutée par la société.

**PERSONNE1.)** conteste le principe de la demande alors qu'elle n'aurait signé qu'en tant que gérante d'une société SOCIETE2.) SARL et non pas en nom personnel et le quantum de la demande et demande de déclarer la demande irrecevable sinon non fondée et d'en débouter la partie adverse

A titre subsidiaire, elle demande la réduction de la clause pénale au montant de 2.500 euros en raison du fait que la commande n'aurait pas été exécuté de sorte que SOCIETE1.) n'aurait subi aucun dommage.

Elle demande à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer une partie des sommes exposées par elle et non compromises dans les dépens, pour les frais et honoraires d'avocat qu'il serait injuste de laisser à son unique charge, évaluée à 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Elle demande de débouter la partie adverse de sa demande au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

### **La recevabilité de la demande principale**

Aux termes de l'article 100-17 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, « *Ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention*

*contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement. Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine. ».*

En l'occurrence, SOCIETE1.) a recherché la condamnation de la défenderesse en nom personnel ne s'appuyant pas sur sa qualité de gérante de la société SOCIETE2.) SARL ayant signé à ce titre la convention de collaboration. Cette société n'ayant pas été constituée, tel qu'admis par PERSONNE1.), la demande en paiement formée contre elle en nom personnel en tant que signataire de la convention est recevable.

Aucune des parties n'a demandé l'application ou contesté la clause d'attribution figurant dans ce contrat : « *En cas de contestation, seul le tribunal du Luxembourg est compétant* » de sorte que le tribunal d'arrondissement de céans est compétent à en connaître par application des dispositions de l'article 20 du nouveau Code de procédure civile.

### **Appréciation**

L'article 1134 du Code civil dispose :

*« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

Les relations commerciales ont été forgé par le contrat de collaboration signé par PERSONNE1.) pour le compte d'une société SOCIETE2.) SARL.

PERSONNE1.) était dès lors tenue de respecter ses engagements contractuels, à savoir, après avoir signé la charte de poursuivre la collaboration avec SOCIETE1.) d'en régler l'acompte convenu de 30% 8 jours à partir de la signature du 26 mars 2019, ce qu'elle n'a pas fait. Dans la charte de collaboration acceptée et signée par PERSONNE1.) est mentionné que « *INSIDE a établi un concept d'aménagement ainsi qu'une estimation budgétaire Travaux & Mobilier (Devis n°19-0286 du 08 mars 2019 d'environ 450.000 euros SOCIETE5.). Considérant que certaines positions de ce devis sont encore à optimiser ou à actualiser, voire la présence de postes complémentaires, le budget mentionné peut encore varier (en plus ou en moins) de 10 (dix) %. SOCIETE6.)S confirme avoir le budget considéré* ». Elle n'a pas non plus réglé l'acompte réclamé par la première facture de 157.950 euros. La réduction du montant convenu à la somme de 450.000 euros proposée par elle a été acceptée par SOCIETE1.).

Les conditions générales ne contiennent aucune clause que les deux parties contractantes disposent à partir du jour de la confirmation de la commande par le preneur d'un délai de rétractation autre que celui prévu à la clause 1.

Ce contrat prévoit une première facture d'acompte à payer par PERSONNE1.) avant l'introduction des commandes par SOCIETE1.), qui a joint une offre détaillée quant à ses obligations et celles du contractant de sorte que toutes les contestations de PERSONNE1.) sont vaines.

Par ailleurs, plusieurs réunions, entretiens téléphoniques, courriels, versions de l'aménagement, des visuels, la préparation des commandes ont été faits par les collaborateurs d'SOCIETE1.) qui attendait le paiement de l'acompte pour lancer les commandes.

A aucun moment PERSONNE1.) n'a fait savoir qu'elle ne voulait plus poursuivre sa collaboration, mais bien au contraire elle a toujours fait croire à SOCIETE1.) jusqu'en mai 2019, qu'elle entendait poursuivre le projet, invoquant uniquement des difficultés avec sa banque, des pourparlers avec les fournisseurs des machines à café et ensuite le retard de l'ouverture du Centre commercial, sans cependant contester en sa qualité de commerçante telle qu'elle figure sur les conclusions, la facture d'acompte envoyé pour le premier acompte prévu dans le contrat signé par elle. Dans plusieurs mails elle promettait de payer cette facture. Elle a arrêté, après plusieurs réunions en vue d'un arrangement, la collaboration ne répondant plus aux injonctions et mises en demeure de SOCIETE1.).

Il s'ensuit qu'il s'agit en l'espèce d'une facture acceptée en sa qualité d'agent commercial.

Pour être complet il n'y a pas lieu d'admettre l'offre de preuve formulée par SOCIETE1.) qui n'est pas pertinente pour ces motifs, alors que les obligations respectives des parties résultent de la charte signée entre elles, des pièces versées à cet égard par SOCIETE1.), ainsi que de tout ce qui précède

En ne payant pas la facture d'acompte acceptée et en faisant piocher SOCIETE1.) d'abord par ses promesses de respecter ses engagements et de payer ainsi que par son silence elle a non seulement pas respecté ses obligations mais encore rompu unilatéralement les relations contractuelles par sa faute.

La demande en résolution judiciaire du contrat de vente conclu pour inexécution des obligations contractuelles de la partie PERSONNE1.) est partant à déclarer fondée et justifiée.

PERSONNE1.) refusant d'exécuter le prédit contrat et de payer la facture d'acompte, valablement conclu entre parties, il y a lieu de le déclarer résolu aux torts de la partie défenderesse, conformément à la demande de SOCIETE1.) et de condamner PERSONNE1.) au paiement de dommages et intérêts au demandeur.

Il est de jurisprudence que « *l'article 1142 du code civil, qui dit que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, doit s'interpréter dans le sens que le créancier d'une telle obligation a en principe toujours le droit de réclamer l'exécution en nature chaque fois du moins qu'il y a possibilité de l'imposer et qu'il ne doit pas se contenter de dommages et intérêts, c'est-à-dire d'une satisfaction par équivalent, que lorsqu'une exécution en nature est impossible à lui procurer.* » (Cour d'appel 11 janvier 1984 Pas.26 page 139).

SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la clause pénale de 35 % du prix, soit le montant de 157.500 euros respectivement 184.275 euros conformément à l'article 1 des conditions générales de vente.

Conformément à l'article 1 des conditions générales acceptées par PERSONNE1.), la société est fondée à réclamer le paiement de la clause pénale. La demande en condamnation du montant de la clause pénale euros est dès lors fondée en principe.

Quant à la réduction de l'engagement de PERSONNE1.) en ce qui concerne la clause pénale

PERSONNE1.) demande de réduire son engagement et de faire droit à la demande en réduction de la clause pénale. Elle soutient que les montants réclamés par SOCIETE1.) seraient excessifs et n'auraient pas été établis.

Aux termes de l'article 1231 du Code civil, *« lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier. Sans préjudice de l'application de l'article 1152 toute stipulation contraire est réputée non écrite »*.

En l'occurrence les parties ont prévu l'inexécution, la peine ne variant pas en fonction du degré d'inexécution. Telle est en effet la finalité de la clause prévoyant que la peine est fonction du nombre des acomptes impayés. Les contrats ayant en l'occurrence déterminé les conséquences de leur inexécution partielle sur le montant de la peine encourue, les dispositions de l'article 1231 du Code civil sont inapplicables. Cependant, si la clause est inattaquable sur le terrain de l'article 1231 du Code civil, elle reste justiciable de l'article 1152 alinéa 2 du même code si la peine qu'elle contient est manifestement excessive (Cour, 4<sup>ème</sup> Chambre, 14 janvier 2015, n°39608 du rôle).

En l'espèce il n'y a jamais eu exécution partielle de la part PERSONNE1.).

L'article 1152 du Code civil dispose ce qui suit :

*« Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.*

*Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »*

Le caractère manifestement excessif ou non d'une clause pénale doit être objectivement apprécié. Ce caractère manifestement excessif ne peut résulter que de la comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et de l'indemnité prévue.

Le préjudice est donc le paramètre qu'il faut considérer puisque les juges, souverains dans l'appréciation du préjudice subi par le créancier, ne peuvent, en fixant le montant de l'indemnité résultant de l'appréciation d'une clause pénale manifestement excessive, allouer une somme inférieure au montant du dommage.

Le juge ne saurait automatiquement réduire le montant à allouer à celui du dommage effectivement subi, sous peine d'enlever toute raison d'être à la cause pénale et de la réduire à une fonction purement indemnitaire.

Une clause pénale est une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

En raison du caractère comminatoire qui lui est propre, une clause pénale n'est pas à qualifier de manifestement excessive en raison du seul fait qu'elle est supérieure au dommage subi.

Le juge ne peut déroger exceptionnellement à l'application de la clause pénale à la demande de l'une des parties que lorsqu'il est établi que la peine conventionnelle est manifestement excessive ou dérisoire, compte tenu notamment de l'écart objectivement considérable entre le montant de la somme prévue au contrat pour indemniser le dommage et la valeur de celui-ci, du profit effectivement retiré par le créancier de l'application de la clause pénale, de la situation concrète des parties et de l'attitude des parties au moment de l'exécution.

L'exercice du pouvoir exorbitant ainsi reconnu au juge de toucher à une convention demeure exceptionnel et limité. Pour apprécier le caractère manifestement excessif d'une clause pénale, le juge doit comparer le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue.

La charge de la preuve du caractère manifestement excessif d'une clause appartient au débiteur de l'obligation contractuelle.

En matière de pénalités conventionnelles, le maintien de la peine convenue est la règle et la modification est l'exception.

Il ressort de ce texte que le juge est doté d'un pouvoir d'équité pour lutter contre les clauses pénales abusives. Ce pouvoir est souverain. Parmi les critères d'appréciation, les juges comparent le préjudice réellement subi par la victime au montant de l'indemnité stipulée. S'il n'y a aucune mesure entre ces deux éléments, le montant de la clause pénale est généralement ramené. Il est encore de principe que le maintien de la clause pénale est la règle et que sa réduction est l'exception, de sorte que le refus de réduire la clause pénale ne doit pas être motivé par le juge, tandis que la réduction de la clause doit l'être. Au vu de ces principes, il y a lieu de décider que la partie qui conclut à la réduction de la clause pénale doit faire valoir devant le juge saisi de sa demande les motifs établissant le caractère excessif de cette clause.

A défaut d'éléments tangibles permettant de conclure au caractère manifestement excessif de la clause pénale, il y a lieu de décider qu'il n'y a pas lieu à réduction.

En l'espèce, la clause pénale contenue au contrat du 15 mars 2019 stipule qu'en cas de résiliation du contrat, la partie qui se rétracte sera tenue de payer une indemnité de 35% du prix convenu dans le contrat à l'autre partie et cela directement après la résiliation.

Il convient de rappeler que la clause pénale n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans le contrat. Cependant, lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice.

La clause pénale est valable en son principe. Cette clause ne figure pas parmi les clauses réputées abusives, énumérées, à l'article 2 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur, telle que modifiée, abrogée, actuellement l'article L. 211-3 du Code de la Consommation, et elle ne peut être considérée comme entraînant dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur. Un pareil déséquilibre suppose que la peine stipulée soit manifestement excessive par rapport au dommage effectivement subi du fait de l'inexécution du contrat. Or, dans cette hypothèse, la loi a prévu un mécanisme de contrôle spécial par le juge, l'article 1152, alinéa 2, du code civil disposant

que le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Il s'ensuit qu'une peine même abusive n'encourt pas l'annulation édictée par la loi du 25 août 1983, mais devra être soumise au pouvoir de révision du juge (cf. Cour d'appel 18 octobre 2000, numéro du rôle 24188).

Quant au montant des dommages et intérêts redus par la défenderesse, SOCIETE1.) le chiffre au montant de 157.500 euros correspondant aux 35% convenus SOCIETE5.) respectivement 184.275 euros correspondant aux 35% convenus SOCIETE7.), sans cependant préciser autrement la nature et l'envergure de son préjudice.

PERSONNE1.) se borne à affirmer la clause serait excessive sans fournir un élément probatoire par rapport au coût total du contrat justifiant ses critiques. En l'espèce, PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer le caractère manifestement excessif de la clause pénale figurant au contrat.

La demande de PERSONNE1.) en réduction de la clause pénale convenue est partant à rejeter pour être non fondée.

En effet, la peine stipulée au contrat – 35 % à savoir le montant de 157.500 euros pour le prix total de la commande convenu d'un montant total de 450.000 euros après deux mises en demeure par lettre recommandée – n'est pas manifestement excessive par rapport au dommage effectivement subi du fait de l'inexécution du contrat par PERSONNE1.) et qu'il n'y a pas de déséquilibre des droits et obligations au préjudice de cette dernière.

C'est partant à bon droit que la demanderesse réclame le paiement de la somme de 157.500 euros correspondant à 35 % du prix de la collaboration convenu.

Le tribunal, en face de l'évaluation conventionnelle forfaitaire de ce préjudice, qui doit s'entendre comme manque à gagner suite à la résolution du contrat, évalue celui-ci, ex aequo et bono, en tenant compte du coût total de l'aménagement du local prévu de 450.000 euros, à la somme de 157.500 euros.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer le montant réclamé de **157.500 euros**.

Cependant la clause pénale constituant une fixation conventionnelle forfaitaire du dommage subi de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder encore en sus des intérêts sur ce montant.

### **Les demandes accessoires**

La partie demanderesse sollicite une indemnité de procédure de **3.500 euros** au vœu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Bien qu'aucune pièce ne soit produite à titre de justification du montant réclamé, le tribunal ne saurait légitimement admettre que l'avocat prête gratuitement ses services à sa mandante.

Il échet de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure ; il serait en effet inéquitable de laisser à la charge exclusive de la partie demanderesse les frais non compris dans les dépens qu'elle était tenue d'exposer en vue du recouvrement de sa créance.

Eu égard à l'issue du litige, il paraît cependant équitable d'allouer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure à concurrence de 1.500 euros.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de la partie défenderesse est partant à rejeter.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe en l'occurrence à PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction en date du 25 juillet 2023 ;

**reçoit** la demande en la forme ;

**rejette** tous les moyens de PERSONNE1.) ;

**déclare** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. fondée ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de **157.500 euros** (cent cinquante-sept mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts pour non-exécution du contrat de collaboration conclu entre parties ;

**déboute** pour le surplus,

**dit** la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. fondée à concurrence de 1.500 euros ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de **1.500 euros** (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique de vacation au Palais de Justice à Diekirch par Nous,  
Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ